

**ETAT CIVIL DE LA PERSONNE POUR LAQUELLE L'ALLOCATION
PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EST SOLLICITÉE
COMPOSITION DU FOYER**

NOM DU DEMANDEUR

NOM DE JEUNE FILLE

PRÉNOM(S)

Date de Naissance Lieu de Naissance

Situation familiale Célibataire Marié(e) Séparé(e) Divorcé(e)
 Veuf(ve) Concubinage Pacsé(e)

Nationalité

N° de Sécurité Sociale Clé

Nom de l'organisme de retraite principale

NOM DU CONJOINT

PRÉNOM(S)

Date de Naissance Lieu de Naissance

N° de Sécurité Sociale Clé

Est-il en activité ? **Oui** **Non**

Est-il retraité?

(Si oui, précisez le régime de retraite principale)

ADRESSE DU DEMANDEUR

N° : _____ Bâtiment : _____ Etage : _____
Rue : _____ Boîte postale : _____
Code postal : _____ Commune : _____ Tél : _____

Précisez s'il s'agit :

- du domicile
- d'une résidence pour personnes âgées ou d'un foyer logement
- de l'accueil par un particulier à domicile à titre onéreux dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989

NOTE EXPLICATIVE

• QU'EST-CE QUE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE A DOMICILE (APA) ?

L'APA est une prestation en faveur des personnes âgées de plus de soixante ans en perte d'autonomie, gérée par la Collectivité Territoriale.

Elle permet le maintien à domicile des personnes âgées qui ont besoin d'aide au quotidien.

• QUI PEUT DEMANDER L'APA ?

Toute personne âgée de 60 ans ou plus remplissant les conditions suivantes :

- Avoir une résidence stable et régulière en France.
- Avoir besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne ou nécessiter une surveillance régulière. (**Attention** : Seules les personnes en situation de dépendance ou de perte d'autonomie, évaluées en GIR 1 à 4, peuvent bénéficier de l'APA.)

• QUELLES SONT LES DEMARCHES A ACCOMPLIR ?

- 1) Compléter le présent dossier de demande et y joindre les justificatifs demandés (cf. page 4)
- 2) Faire remplir le certificat médical par son médecin traitant
- 3) Déposer le dossier complet à la MTA
- 4) Accepter qu'une proposition de plan d'aide personnalisé soit établie à son domicile

• COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DE L'APA ?

Le montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie susceptible d'être attribué dépend de trois éléments :

- du degré de la perte d'autonomie de la personne âgée (GIR)
- des besoins évalués lors de la visite à domicile et recensés dans le plan d'aide personnalisé
- de la participation financière du demandeur calculée en fonction de ses ressources

Demande à retourner à :

Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA)

9, rue Amiral Muselier

B.P. : 4208 - Saint-Pierre

97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Tél : 05 08 41 01 60 Fax : 05 08 41 01 70

mta@ct975.fr

DISPOSITION RELATIVES A LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Les traitements relatifs à cette demande sont susceptibles d'être informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuels. Conformément à l'article 27 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont informées que :

Toutes les réponses aux différents questionnaires sont obligatoires.
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier.

Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aides à domicile ou en établissement.

En tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification des informations nominatives stockées ou traitées informatiquement.

Cadre réservé à l'administration

N° DOSSIER :

NOM :

PRENOM :

DATE DE DEPOT :

DATE DE DOSSIER COMPLET :

DEMANDE

D'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA)

A DOMICILE

VOIES DE RECOURS

Des recours peuvent être exercés contre les décisions relatives à l'APA prises par le Président du Conseil Territorial, d'une part à titre gracieux et d'autre part à titre contentieux :

- Les recours gracieux peuvent être formulés par le demandeur ou son représentant légal dans un délai de 60 jours suivant la notification de décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. C'est alors la commission APA dans sa forme élargie qui est chargée de formuler des propositions en vue du règlement du litige. Pour un litige relatif à l'appréciation de la perte d'autonomie, la commission APA doit recueillir l'avis d'un médecin qui ne peut être celui qui a procédé à l'évaluation initiale. Elle dispose d'un délai d'un mois pour formuler une proposition en vue du règlement du litige dont elle a été saisie.
- Les recours contentieux sont formés devant la commission territoriale d'aide sociale dans un délai de 60 jours suivant la notification de décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. La commission peut être saisie par le demandeur ou son représentant légal, ses obligés alimentaires, l'établissement ou service qui fournit les prestations, le Maire, le Président du Conseil territorial, les organismes de sécurité sociale, le représentant de l'Etat dans la Collectivité. Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission recueille l'avis d'un médecin expert.